

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Viva Protect — Les Ateliers nationaux 2026 | 14 & 15 octobre 2026 | Pavillon de la Soie, Lyon

Applicables à compter du 1er avril 2026

ORGANISATEUR — MENTIONS LÉGALES

Organisme	Syner-Glob Editions
Forme juridique	SAS — Capital social : 1 000 €
Siège social	62 rue de Champdieu, 42600 Montbrison
Immatriculation	RCS Saint-Étienne — 928 320 647
N° TVA	FR94928320647
Représentant légal	Simon Vericel, Gérant
Contact commercial	Bigo Fumey — 06 98 79 16 10 — bfumey@blancsec-media.com
Contact organisateur	Simon Vericel — 07 70 33 46 97 — svericel@blancsec-media.com
Email officiel	communication@syner-glob-editions.fr
Site web	www.viva-protect.com

DÉFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV »), ont la signification indiquée ci-dessous :

« **Organisateur** » : la société Syner-Glob Editions, dont les mentions légales figurent en tête des présentes CGV, responsable de l'organisation, de la promotion et du déroulement de la Manifestation.

« **Manifestation** » : l'événement professionnel dénommé Viva Protect Les Ateliers nationaux 2026, se tenant les 14 et 15 octobre 2026 au Pavillon de la Soie, 30 Avenue de Bohlen, 69120 Lyon.

« **Exposant** » : toute personne physique ou morale ayant souscrit un Contrat de participation auprès de l'Organisateur afin de bénéficier d'un espace d'exposition lors de la Manifestation.

« **Contrat** » : l'ensemble formé par le bon de commande ou la demande de participation signée et les présentes CGV.

« **Formule** » : le pack tout compris à 5 000 € HT tel que décrit à l'article 3 des présentes.

« **Espace Exposant** » : l'espace de 4 m² mis à disposition de l'Exposant dans l'enceinte de la Manifestation, identique pour tous les Exposants.

ARTICLE 1 — OBJET

Les présentes CGV définissent les droits et obligations respectifs de l'Organisateur et de l'Exposant dans le cadre de la participation à la Manifestation Viva Protect Les Ateliers nationaux 2026.

Elles s'appliquent à l'exclusion de tout autre document et prévalent sur toute condition générale d'achat de l'Exposant, sauf dérogation expresse et écrite accordée par l'Organisateur. Tout Exposant ayant signé un bon de participation reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV et les accepter sans réserve.

ARTICLE 2 — COMMANDE ET PROCÉDURE D'ADMISSION

2.1 — Demande de participation

Toute participation à la Manifestation est subordonnée à l'envoi par l'Exposant d'une demande de participation dûment complétée et signée, accompagnée du versement d'un acompte tel que prévu à l'article 4 des présentes.

2.2 — Refus de participation

L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de participation, notamment afin de garantir la cohérence du positionnement de la Manifestation, la diversité de l'offre proposée et l'équilibre entre les Exposants.

Ce refus ne pourra en aucun cas être fondé sur un motif discriminatoire au sens de la réglementation en vigueur.

2.3 — Confirmation

L'admission est confirmée par la réception par l'Exposant d'un accusé de réception écrit de l'Organisateur. À compter de cette confirmation, le Contrat est réputé conclu et les présentes CGV s'appliquent pleinement.

ARTICLE 3 — FORMULE ET PRESTATIONS INCLUSES

L'Organisateur propose une formule tout compris unique pour la Manifestation :

3.1 — Formule Standard (5 000 € HT)

La Formule comprend les prestations suivantes :

- Un stand équipé de 4 m² (superficie identique pour tous les Exposants) ;
- Jusqu'à 10 sessions de présentation produit ou matériel par Exposant sur les deux jours de la Manifestation, sous forme de créneaux de 30 minutes. Ces sessions sont organisées selon un planning défini par l'Organisateur, susceptible d'ajustements en fonction des contraintes logistiques, techniques ou opérationnelles de la Manifestation. L'Exposant reconnaît que la tenue effective de ces sessions dépend notamment du bon déroulement général de l'événement et de la présence des participants ;
- Une visibilité digitale et print avant, pendant et après la Manifestation, selon le plan de communication défini par l'Organisateur. Cette visibilité peut inclure, sans que cette liste soit exhaustive : présence sur le site web de l'événement, publications sur les réseaux sociaux, mentions dans des campagnes d'emailing et intégration dans les supports print liés à la Manifestation. L'Organisateur reste seul décisionnaire des modalités, formats et calendriers de diffusion ;
- La restauration complète pour l'équipe (2 personnes maximum) de l'Exposant sur les 2 jours (petit-déjeuner, déjeuner, boissons) ;
- L'accès à la soirée dînatoire exposants et visiteurs du 14 octobre 2026, de 18h à 00h.

L'Exposant reconnaît que la nature de la Manifestation implique une part d'aléa inhérente à l'événementiel, et accepte que les prestations soient exécutées dans une logique de moyens et d'organisation globale, sans garantie de résultats commerciaux.

ARTICLE 4 — TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 — Tarifs

Le tarif de la Formule est de 5 000 € HT pour les 2 jours de la Manifestation. Ce tarif est exprimé en euros hors taxes (HT). La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation. Pour les Exposants assujettis à la TVA en France, le montant TTC sera précisé sur la facture.

4.2 — Modalités de paiement

Le règlement s'effectue selon le calendrier suivant :

Acompte (40 %) : Un acompte de 40 % du montant total HT, augmenté de la TVA applicable au taux en vigueur, est exigible à la signature du Contrat et conditionne la validation de la participation. À titre indicatif, cet acompte s'élève à 2 000 € HT (soit 2 400 € TTC au taux de TVA de 20 %).

Solde (60 %) : Le solde de 60 % (soit 3 000 € HT) est dû au plus tard le 30 juillet 2026.

Pour toute inscription à compter du 30 juillet 2026, l'intégralité du montant est due à la signature du Contrat.

Les paiements sont acceptés par virement bancaire ou par carte bancaire (Visa, Mastercard — Amex exclu). Les coordonnées bancaires de l'Organisateur figurent sur la facture adressée à l'Exposant.

4.3 — Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. En cas de non-paiement persistant, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la participation de l'Exposant sans remboursement de l'acompte versé.

ARTICLE 5 — AFFECTATION DES ESPACES EXPOSANTS

Tous les espaces Exposants sont d'une superficie identique de 4 m², garantissant une égale visibilité à l'ensemble des participants. L'Organisateur se réserve le droit d'affecter l'emplacement précis de chaque stand, en tenant compte notamment des contraintes techniques du lieu et de l'optimisation de la circulation des visiteurs.

L'Exposant sera informé de l'emplacement définitif de son stand au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la Manifestation. Aucune réclamation fondée sur la seule localisation du stand ne pourra être admise sauf accord exprès préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

6.1 — Occupation du stand

L'Exposant s'engage à occuper son espace pendant toute la durée de la Manifestation, aux horaires d'ouverture au public (9h–18h les deux jours). Il ne pourra procéder au démontage ou à l'évacuation de son matériel avant la fermeture officielle du salon, sauf autorisation écrite préalable de l'Organisateur.

Tout démontage ou évacuation anticipé du matériel réalisé avant la fermeture officielle de la Manifestation sans autorisation écrite préalable de l'Organisateur pourra entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT, justifiée par le préjudice porté à l'image, à l'organisation et à l'expérience globale des visiteurs.

6.2 — Conformité des produits et activités

L'Exposant s'engage à n'exposer et à ne promouvoir que les produits, services et marques pour lesquels il est dûment habilité (propriétaire, distributeur ou représentant). Il certifie que ses produits sont conformes à la réglementation en vigueur et n'attireront aucune responsabilité sur l'Organisateur.

L'Exposant s'interdit d'exercer toute activité de vente au détail à l'occasion de la Manifestation, sauf autorisation écrite expresse de l'Organisateur. La Manifestation est réservée à un public professionnel.

6.3 — Comportement et réglementation intérieure

L'Exposant et ses représentants s'engagent à respecter le règlement intérieur du Pavillon de la Soie, communiqué en annexe au bon de participation ou par email avec accusé de lecture au plus tard lors de la

confirmation de participation, ainsi que les consignes de sécurité, les normes d'hygiène et toute instruction donnée par l'Organisateur ou les autorités compétentes.

Tout comportement contraire à l'ordre public ou préjudiciable à l'image de la Manifestation pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'Exposant, sans remboursement ni indemnité.

6.4 — Assurance

L'Exposant devra fournir à l'Organisateur, au plus tard 30 jours calendaires avant l'ouverture de la Manifestation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les montants garantis.

À défaut, l'Organisateur adressera une mise en demeure à l'Exposant. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de 5 jour ouvré suivant cette mise en demeure, l'Organisateur pourra refuser l'accès au stand — cette situation étant assimilée à une annulation tardive conformément aux dispositions de l'article 8.

Toutefois, l'Organisateur pourra, à titre exceptionnel et sans que cela ne constitue une obligation, accorder un délai supplémentaire ou proposer une solution alternative permettant la régularisation de la situation.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer le bon déroulement de la Manifestation et fournir les prestations décrites dans la Formule souscrite. Il prend en charge la communication générale de l'événement, l'organisation des ateliers techniques, la restauration collective et la logistique de la soirée dînatoire.

L'Organisateur s'engage à informer les Exposants en temps utile de toute modification substantielle concernant le programme, le lieu ou les horaires de la Manifestation.

ARTICLE 8 — ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Toute demande d'annulation doit être notifiée à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec confirmation de lecture. Les conditions financières suivantes s'appliquent en fonction de la date de réception de la notification :

- Annulation plus de 90 jours avant l'ouverture de la Manifestation : remboursement de l'acompte versé, déduction faite de frais de gestion de 900 € HT ;
- Annulation entre 90 et 60 jours avant l'ouverture : conservation de l'intégralité de l'acompte (40 % du montant total HT) ;
- Annulation moins de 60 jours avant l'ouverture : facturation de 100 % du montant total HT.

Le défaut d'occupation du stand sans annulation préalable est assimilé à une annulation tardive et entraîne la facturation de 100 % du montant total HT.

Cession du stand — Alternative à l'annulation

En cas d'impossibilité de participation, et à titre d'alternative à l'annulation, l'Exposant peut proposer à l'Organisateur de céder sa participation à un tiers. Cette cession est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'Organisateur, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser au regard du profil du cessionnaire et du positionnement de la Manifestation. En cas d'accord, la cession libère le cédant de toute obligation financière à compter de la date de confirmation écrite de la cession par l'Organisateur. Aucun frais de cession ne sera facturé si la demande est effectuée plus de 60 jours avant l'ouverture. En deçà de ce délai, des frais de gestion de 500 € HT seront appliqués.

Souplesse commerciale

À titre commercial et sans que cela ne constitue une obligation, l'Organisateur pourra proposer à l'Exposant, selon les circonstances, un report de participation sur une édition ultérieure ou un avoir partiel.

ARTICLE 9 — REPORT, ANNULATION OU FORCE MAJEURE

9.1 — Dispositions générales

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, notamment : catastrophe naturelle, pandémie, décision administrative, grève des services essentiels, sinistre du lieu de la Manifestation.

9.2 — Report de la Manifestation

Si la Manifestation est reportée à une date ultérieure du fait de l'Organisateur ou d'un cas de force majeure, le Contrat est automatiquement reconduit aux nouvelles dates. L'Exposant bénéficiera d'un délai de 15 jour ouvré à compter de la notification du report pour décider de maintenir ou d'annuler sa participation.

En cas de maintien, aucun remboursement n'est dû. En cas d'annulation dans ce délai, l'intégralité des sommes versées par l'Exposant sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de l'annulation, sans déduction d'aucune nature.

9.3 — Annulation définitive par l'Organisateur

En cas d'annulation définitive de la Manifestation, quelle qu'en soit la cause — qu'elle résulte d'une décision de l'Organisateur ou d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil — l'intégralité des sommes versées par l'Exposant sera remboursée sans déduction d'aucune nature.

Ce remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification de l'annulation pour une annulation du fait de l'Organisateur, et de 60 (soixante) jours en cas de force majeure.

L'Exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité complémentaire de quelque nature que ce soit au-delà du remboursement intégral des sommes versées.

ARTICLE 10 — COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 — Utilisation du nom et des marques

En participant à la Manifestation, l'Exposant autorise l'Organisateur à utiliser son nom commercial, sa dénomination sociale, son logo et ses visuels fournis à des fins de communication relatives à la Manifestation (site web, réseaux sociaux, communiqués de presse, supports print), pour la durée de la Manifestation et dans la limite de 12 mois après sa clôture.

10.2 — Photographies et captations

L'Organisateur se réserve le droit de photographier, filmer et diffuser des images et contenus réalisés lors de la Manifestation, y compris les stands et démonstrations des Exposants, à des fins de communication institutionnelle, commerciale et promotionnelle de la Manifestation et des éditions futures, sur tous supports et médias (site web, réseaux sociaux, communiqués de presse, supports print, portfolios partenaires, presse spécialisée). Ces droits d'utilisation sont accordés à titre gratuit, pour le monde entier et pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de clôture de la Manifestation.

L'Exposant reconnaît expressément ce droit et ne pourra s'y opposer qu'en notifiant l'Organisateur par écrit avant le début de la Manifestation.

S'agissant des personnes physiques représentant l'Exposant (salariés, collaborateurs, intervenants), le droit à l'image est un droit personnel ne pouvant être cédé par la seule acceptation des présentes CGV. Un

formulaire de consentement individuel sera remis à chaque représentant de l'Exposant à son arrivée sur la Manifestation. Seul le consentement signé de la personne physique concernée autorisera l'utilisation de son image par l'Organisateur.

10.3 — Propriété intellectuelle de l'Exposant

L'Exposant conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur les produits, marques, contenus et supports qu'il expose ou distribue lors de la Manifestation. L'Organisateur ne saurait en acquérir aucun droit du seul fait de la participation de l'Exposant.

ARTICLE 11 — DONNÉES PERSONNELLES ET CONFORMITÉ RGPD

Les données personnelles collectées dans le cadre de la Manifestation (nom, prénom, coordonnées professionnelles, informations de facturation) sont traitées par l'Organisateur, Syner-Glob Editions, en qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont utilisées aux fins suivantes : gestion administrative de la participation, facturation, communication relative à la Manifestation, envoi d'informations sur les prochaines éditions.

Durée de conservation :

Les données sont conservées pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la clôture de la Manifestation pour les données de gestion administrative, et de 10 (dix) ans pour les documents comptables conformément aux obligations légales.

Transferts hors Union Européenne :

Les données collectées ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne. Elles peuvent être transmises à des sous-traitants établis dans l'UE intervenant pour le compte de l'Organisateur dans le cadre de la Manifestation (agence de communication, prestataire d'emailing, plateforme de paiement), liés par des obligations de confidentialité et de sécurité conformes au RGPD. Elles ne sont pas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Droits des personnes :

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement et à la portabilité de ses données, qu'il peut exercer à l'adresse : communication@syner-glob-editions.fr ou par courrier recommandé au siège social de Syner-Glob Editions.

Conformément à l'article 85-2 de la loi Informatique et Libertés modifiée, les personnes physiques ont également la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 12 — RESPONSABILITÉ

L'Organisateur n'est pas gardien des biens, marchandises et équipements déposés par l'Exposant sur son Espace Exposant. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des vols, dégradations ou dommages causés par des tiers — qu'il s'agisse d'autres Exposants, de visiteurs, ou de tout autre intervenant — sur l'Espace Exposant et les abords immédiats du stand.

L'Exposant est seul responsable de la surveillance permanente de son stand, de son matériel et de ses marchandises, y compris pendant les pauses et en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour les dommages causés par un autre Exposant, le plaignant devra agir directement contre le responsable du dommage.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée qu'en cas de faute prouvée. Elle ne pourra être engagée en cas de dommages indirects, immatériels ou consécutifs subis par l'Exposant — notamment la perte de chiffre d'affaires ou d'opportunités commerciales — sauf en cas de faute lourde ou dolosive de l'Organisateur.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée au montant total HT payé par l'Exposant au titre du Contrat.

ARTICLE 13 — RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement grave de l'Exposant à l'une de ses obligations contractuelles ou réglementaires, l'Organisateur se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, sans préjudice de tout dommages et intérêts. La résiliation entraîne l'exclusion immédiate de l'Exposant de la Manifestation, sans remboursement des sommes versées.

ARTICLE 14 — CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae. L'Exposant ne peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations issus du présent Contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 8 concernant la cession de participation à titre d'alternative à l'annulation. Toute sous-location ou partage non autorisé de l'Espace Exposant est strictement interdit.

ARTICLE 15 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 16 — DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV s'avérait nulle ou inapplicable au regard d'une règle de droit en vigueur, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour l'Organisateur de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes CGV peuvent être modifiées par l'Organisateur. La version applicable est celle en vigueur au jour de la signature du bon de participation.

Pour les Contrats en cours d'exécution, toute modification non substantielle des présentes CGV pourra être notifiée à l'Exposant par écrit (email avec accusé de lecture ou lettre recommandée) avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours calendaires avant son entrée en vigueur. L'absence d'opposition écrite de l'Exposant dans ce délai vaut acceptation de ces modifications non substantielles.

Toute modification substantielle des présentes CGV nécessitera l'accord exprès et écrit de l'Exposant.

ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) ou habilité(e) de la société ci-dessous désignée, déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les accepter sans réserve.

Société : _____ Date : _____

Nom & prénom : Signature et cachet :

Fonction : _____